Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture

Herausgeber: Société romande d'apiculture

Band: 76 (1979)

Heft: 5

Rubrik: Tribune libre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tribune libre

LES ABEILLES DES AUTRES

En l'occurrence, les autres sont les apiculteurs qui ont été victimes de pilleurs de ruchers ou de déprédateurs qui s'en sont pris à des installations apicoles sises en général en des endroits retirés.

Du dernier rapport de la S.A.R. concernant l'assurance responsabilité civile vols et déprédations, il ressort que 13 cas, dont 4 vols ont été signalés en 1978 (voir N° de mars dernier du «J.A.S.»).

Dans l'ignorance totale des faits, je ne puis m'exprimer sur ces cas ni, de surcroît, sur la modicité des indemnités accordées aux lésés, lesquelles le sont au prorata des primes versées par les assurés, ce qui est conforme aux règles de la logique.

Je me bornerai donc à m'en tenir à des généralités et à ne parler que de quelques cas particuliers survenus antérieurement et dont j'ai eu connaissance incidemment au cours de déplacements en

Suisse romande, en particulier dans le canton de Vaud.

Le plus souvent, les déprédateurs, pour motiver leur action, allèguent que les abeilles les ont attaqués sans provocation de leur part. Ils se vengent en bombardant les ruches avec des pierres, des mottes de terre, ou en obstruant les entrées au moyen des tirettes ou, si celles-ci font défaut, avec de la boue, des torchons d'herbe, du papier, etc. En général, les auteurs de ces méfaits sont des enfants ou des jeunes gens du voisinage ou de la ville la plus proche en vadrouille dans le coin, ce qui réduit le périmètre de la zone dans laquelle les coupables doivent être recherchés.

L'apiculteur est aussi parfois victime de négligents ou d'insouciants. Ainsi, pour ne pas être importuné par les abeilles pendant le fauchage d'une pièce de luzerne, un fermier ferma, avant la pointe du jour, les ruches de son propriétaire entreposées le long d'une haie, à quelque 50 m. du champ à faucher. Lorsqu'il se soucia de les rouvrir, deux jours plus tard, les colonies ne donnaient plus signe de vie. Le propriétaire, avisé par le négligent, mais laissé dans l'ignorance de la cause du désastre et croyant à une épizootie, ordonna la destruction immédiate des ruches par le feu, ce que le fermier s'empressa de faire pour cacher sa responsabilité.

Lors d'une année où la production de miel fut chez nous supérieure à la moyenne, un apiculteur de la plaine eut, en arrivant à son rucher, où il s'était rendu avec un ami pour mettre en route son extracteur, la désagréable surprise de constater que toutes les haus-

ses et leurs cadres avaient disparu. Peut-être avait-il été trop bavard au sujet de la force de ses colonies et de leur rendement, en présence d'un collègue moins bien loti.

Dans la même région, un autre possesseur de ruches remarqua, lorsqu'il enleva ses hausses en vue du nourrissement d'hiver, que la plus grande partie des cadres de celles-ci, tous neufs lors de la pose et qu'il avait montés lui-même en disposant les fils horizontalement, avaient été remplacés par d'autres déjà vieux et munis de fils tendus verticalement. Là était la preuve que les ruches avaient été visitées et les cadres contenant du miel enlevés.

Il m'est aussi revenu que, lors d'un printemps précoce, un chapardeur notoire avait eu l'audace d'aller prélever des cadres de corps garnis de couvains dans l'une des ruches de son voisin pour renforcer deux siennes colonies donnant des signes de faiblesse. Mais l'auteur, probablement assailli par les abeilles, ne put arriver à ses fins. Le propriétaire de celles-ci retrouva les cadres abandonnés dans son verger, à une cinquantaine de mètres de la ruche pillée. Dans ce cas, l'auteur devait être un amateur manquant d'expérience.

En revanche, dans les deux cas précédents, la façon de procéder dénotait que le ou les pilleurs n'ignoraient rien de ce qui concerne la manipulation des abeilles. En effet, on ne pourra jamais faire admettre à qui que ce soit connaissant la question qu'un simple profane aurait eu l'audace de fourrer son nez dans une ruche habitée. Il ne pouvait s'agir que d'apiculteurs ou d'ex-apiculteurs peu scrupuleux, entendant maintenir ou même augmenter leur chiffre d'affaires à tout prix aux dépens de collègues peut-être occasionnel-lement plus favorisés.

Malheureusement, dans ces deux cas, les coupables n'ont pas été identifiés malgré leur appartenance à peu près certaine à une corporation somme toute assez restreinte, ce qui, en quelque sorte, limitait le champ des investigations à entreprendre dans ce but.

Cependant, il faut tenir compte des facilités de déplacements longs et rapides qu'offrent les moyens de transports actuels. Exemple: un apiculteur du pied du Jura, arrivé un soir à l'improviste près de son apier entreposé en lisière d'une forêt, à proximité d'une route cantonale, surprit un quidam en train de recouvrir l'une de ses ruches. Confus, mal à l'aise, il déclara avoir voulu seulement, en passant, se rendre compte si la miellée avait fait son apparition dans le coin. Puis, sans s'excuser ni avoir décliné son identité, il s'en fut prestement s'engouffrer dans une auto stationnée sur la route, au volant de laquelle se trouvait une autre personne et qui

démarra sur-le-champ. Mais l'apiculteur put relever facilement le numéro de police du véhicule, ce qui permit d'établir que celui-ci appartenait à un habitant d'une localité d'un canton voisin distante d'une quarantaine de kilomètres.

Selon un philosophe, je ne me souviens plus lequel, le bien dont on nous a frustré est souvent le mieux employé, car il nous apporte la circonspection nécessaire dans la vie.

Maigre consolation pour les lésés, direz-vous, mais incitation judicieuse à mettre en pratique le slogan «surveillance accrue, sécurité accrue», et à user davantage du verrou, de la chaîne et du cadenas.

La race des amateurs du bien d'autrui existe depuis longtemps et ne disparaîtra probablement qu'avec le monde.

Regrettons que leurs inqualifiables méfaits puissent susciter la méfiance, faire naître des soupçons parfois injustifiés et refroidir des relations entre collègues. Surmontons le profond dégoût que peuvent nous inspirer les agissements méprisables de quelques possédés de noirs desseins d'enrichissement. Restons optimistes et, histoire de se dérider un peu, terminons sur une note plus plaisante en leur recommandant, avec espoir qu'ils en feront leur profit pour s'enrichir sans léser autrui, cette recette mirobolante destinée aux chasseurs aux kilos, relevée il y a déjà bien longtemps dans une revue cinégétique.

Elle fut, paraît-il, mise en pratique par un docker de Londres qui, arrivé à l'âge de 50 ans, déclara ne plus vouloir travailler, ayant amassé suffisamment d'argent pour vivre dorénavant sans emploi. Il aurait affirmé avoir constitué sa petite fortune en se soumettant strictement aux règles suivantes:

- 1. Ne jamais fumer.
- 2. Ne boire que de l'eau.
- 3. Ne jamais manger de friandises.
- 4. Prendre un travail de nuit qui est payé plus cher et qui permet d'utiliser les souliers d'un membre de sa famille qui travaille le jour.
- 5. Se raser avec des lames jetées au rebut par ses frères.
- 6. Garder un costume du dimanche pendant 7 ans.
- 7. Ne jamais aller au spectacle, sauf avec des billets gratuits.
- 8. Ne jamais fréquenter les femmes.

Et voilà! C'est tout simple. Puissent les pilleurs de ruchers profiter désormais de ce bon tuyau.

A. Goy.